

Conseil économique et social

Distr. générale 20 octobre 2011 Français

Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-neuvième session Genève, 22–25 août 2011

Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa dix-neuvième session*

Additif

Annexe

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

^{*} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/40/Add.1.

Partie 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:

"Gaz de pétrole liquéfié (GPL):

Un gaz liquéfié à faible pression contenant un ou plusieurs hydrocarbures légers qui sont affectés aux numéros ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978 seulement et qui est principalement constitué de propane, de propène, de butane, des isomères du butane, de butène avec des traces d'autres gaz d'hydrocarbures.

NOTA1: Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne sont pas considérés comme GPL.

NOTA 2: Pour le numéro ONU 1075, voir le NOTA 2 du 2.2.2.3 sous 2F/numéro ONU 1965.".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120)

Chapitre 1.15

1.15.4 Remplacer par le texte suivant:

"1.15.4 Obligations des sociétés de classification recommandées

- 1.15.4.1 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à coopérer entre elles de manière à garantir l'équivalence, du point de vue du niveau de sécurité, de leurs normes techniques, la mise en œuvre de celles-ci et un développement concerté.
- 1.15.4.2 Elles échangent lors de réunions communes leurs expériences au moins une fois par année afin de mettre à jour puis d'appliquer leurs normes techniques ayant trait à la mise en application des exigences du présent Accord. Elles rendent compte annuellement au Comité de sécurité. Il y a lieu d'informer les Parties contractantes des réunions et de leur donner la possibilité d'y participer.
- 1.15.4.3 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à aligner leurs prescriptions sur les dispositions du présent Accord à chaque fois que le Règlement annexé est modifié, et en temps opportun compte tenu de la date d'application des dispositions modifiées ou nouvelles. Les sociétés de classification recommandées fournissent à la demande de l'autorité compétente tous les renseignements pertinents au sujet de leurs prescriptions techniques."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/30 tel que modifié)

Partie 2

Chapitre 2.1

- 2.1.3.5.3 Modifier le début (avant la parenthèse) de l'alinéa h) pour lire comme suit:
 - "h) Matières de la classe 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation du groupe d'emballage I".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120)

2.1.3.5.4 Ajouter le paragraphe suivant:

"Si les caractéristiques de danger de la matière sont tels que la matière peut être affectée à un numéro UNO ou à un numéro d'identification, le numéro ONU est prépondérant.".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/20 tel que modifié)

Chapitre 2.2

2.2.3.1.1 Dans le NOTA 2, ajouter "y compris les produits obtenus par synthèse" après "huile de chauffe (légère)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120)

2.2.9.1.14 Modifier le quatrième alinéa pour lire comme suit:

"- N° d'identification 9003 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 60 °C ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C qui ne peuvent être affectées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9. Si ces matières peuvent aussi être affectées aux numéros d'identification 9005 ou 9006, le numéro d'identification 9003 doit alors leur être attribué en priorité.".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/20 tel que modifié)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, tableau A

Pour le No. ONU 0509, colonne (11) gauche, insérer "LO01". (Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/35)

Pour les Nos ONU 1011, 1969 et 1978, dans la colonne (6), insérer "657".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120)

Pour le numéro ONU 1057, dans la colonne (6), insérer "658".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122)

Pour le Nos. ONU 1810, 1834 et 1838, colonne (9), après "PP, EP" insérer "TOX, A", colonne (10), insérer "VE02", colonne (12), remplacer "0" par "2".

Pour le No. ONU 2481, colonne (12), remplacer "0" par "2". (Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/35)

Pour les numéros ONU 3175 et 3243, dans la colonne (6), insérer "601".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122)

Pour le No. ONU 3495, colonne (9), remplacer "PP, EX, TOX, A" par "PP, EP, TOX, A". (Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/35)

3.2.3, tableau C

Avant "Explications concernant le tableau C", insérer "3.2.3.1".

Avant le tableau C, insérer "3.2.3.2 Tableau C".

Avant le diagramme de décision pour l'évaluation des matières liquides des classes 3, 6.1, 8 et 9 en navigation-citerne intérieure, insérer le titre suivant:

"3.2.3.3 Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C)".

Apporter les modifications suivantes dans le tableau C:

Pour les rubriques avec renvoi au diagramme de décision, 1202, 1224, 1267, 1268, 1719, 1760, 1863, 1986, 1987, 1989, 1992, 1993, 2735, 2810, 2922, 2924, 2927, 2929, 3082, 3256, 3257, 3264, 3265, 3266, 3267, 3271, 3272, 3286, 3287, 3289, 3295, 9001, 9002, 9003, 9005 et 9006, remplacer "voir diagramme de décision" par "*voir 3.2.3.3" dans la colonne (20).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/34)

3.2.3, Tableau C

Modifier comme suit:

N° ONU	(le cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
1010	BUTADIÈNE-1-3, STABILISÉ	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont	2	Insérer à la fin " (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3)"
	la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l	16	Remplacer "II B" par "II B ⁴)"
1011		2	Insérer à la fin "(contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3)"
		5	Supprimer "+CMR"
		20	Supprimer "; 99"
1040		14	Remplacer "oui" par "non"
1127	CHLOROBUTANES (2-CHLOROBUTANE)	15	Remplacer "T4 ^{3)"} par "T3"
1127	CHLOROBUTANES (CHLORO-1 MÉTHYL-2 PROPANE)	15	Remplacer "T4 3)" par "T3"
1135		5	Remplacer "6.1+3" par "6.1+3+N3"
1153		15	Remplacer "T4 ³)" par "T4" Remplacer "II B ⁴)" par "II A ⁷)" Remplacer "T4 ³)" par "T2"
		16	Remplacer "II B 4)" par "II A 7)"
1157		15	Remplacer "T4 3)" par "T2"
1160		5	Remplacer "3+8" par "3+8+N3"
		16	Remplacer "II B ⁴)" par "II A" Remplacer "II B ⁴)" par "II C" Remplacer "II B ⁷)" par II B"
1163		16	Remplacer "II B ⁴⁾ " par "II C"
1167		16	Remplacer "II B ⁷⁾ " par ['] II B"
1171		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1172		18	"PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1175		16	Remplacer "II B" par "II A"
1177		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
1179		16	Remplacer "II B" par "II B 4)"
1188		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"

N° ONU	(le cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
1191		5	Remplacer "3+F" par "3+N3+F"
		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair ne dépassant pas 60 °C)	18	Remplacer "PP" par "*"
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair supérieur à 60 °C mais pas plus que 100 °C)	18	Remplacer "PP" par "*"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE	5	Remplacer "3+CMR+F" par "3+N2+CMR+F"
	10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION ≤ 60 °C	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE	5	Remplacer "3+CMR+F" par "3+N2+CMR+F"
	10 % DE BENZÈNE 60 °C < P. ÉBULLITION ≤ 85 °C	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE	5	Remplacer "3+CMR+F" par "3+N2+CMR+F"
	10 % DE BENZÈNE 85 °C < P. ÉBULLITION ≤ 115 °C	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES CONTENANT PLUS DE	5	Remplacer "3+CMR+F" par "3+N2+CMR+F"
	10 % DE BENZÈNE P. ÉBULLITION > 115 °C	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1208		5 6	Remplacer "3+N1" par "3+N2" Remplacer "C" par "N"
		8	Remplacer "2" par "3" Remplacer "95" par "97"
1214		5 16	Remplacer "3+8" par "3+8+N3" Remplacer "II A" par "II A 7)"
1218		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1220		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
1223		16	Remplacer "II A" par "II A ⁷)"
1224	pour les deux rubriques	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1235		5	Remplacer "3+8" par "3+8+N3"
1247		5	Remplacer "3+inst" par "3+inst.+N3"
1267	pour les 9 rubriques PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1267	pour les 3 rubriques PÉTROLE BRUT	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou	9	Supprimer "3"
	PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA)	10	Remplacer "10" par "50"
	$110 \text{ kPa} < \text{pv50} \le 175 \text{ kPa}$	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"

N° ONU	(le cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) pv50 ≤ 110 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	pour les 10 rubriques DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (HEART CUT DE BENZÈNE) pv50 ≤ 110 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	pour les 3 rubriques DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1277		15	Remplacer "T3 2)" par "T2"
1280		18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1294		16	Remplacer "II A 8)" par "II A"
1578		15	Remplacer "T4 3)" par "T1"
1595		13	Remplacer "2" par "1"
1719	pour les 2 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
1760	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
1764		16 20	"II A" par "II A ⁷⁾ " Avant "17" insérer "6: 17 °C; "
1848		15	Supprimer "T1"
		16	Supprimer "II A 7)"
		17	Remplacer "oui" par "non"
		18	Remplacer "PP, EP, EX, A" par "PP, EP"
1863	pour les 6 rubriques CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1863	pour les 3 rubriques CARBURÉACTEUR	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1922		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
1969		2	Insérer à la fin " (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3)"
1		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
		20	Supprimer "; 99"
1987	pour les 2 rubriques ALCOOLS, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1989	pour les 2 rubriques	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
1993	pour les 9 rubriques	18	Remplacer "PP, EX, A" par
	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE		"PP, EP, EX, TOX, A"
1993	pour les 3 rubriques LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"

N° ONU	(le cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
2022		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2046		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2047	DICHLOROPROPÈNES (2,3-	16	"II A" par "II A ⁷⁾ "
2017	DICHLOROPROPÈNE-1)	18	Remplacer "PP, EX, A" par
		10	"PP, EP, EX, TOX, A"
2047	DICHLOROPROPÈNES (MÉLANGES DE	5	Remplacer "3+N2+CMR" par
	2,3-DICHLOROPROPÈNE-1 et de 1,3-		"3+N1+CMR"
	DICHLOROPROPÈNE)	16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
	,	18	Remplacer "PP, EX, A" par
			"PP, EP, EX, TOX, A"
2047	DICHLOROPROPÈNES (MÉLANGES DE	5	Remplacer "3+N2+CMR" par
	2,3-DICHLOROPROPÈNE-1 et de 1,3-		"3+N1+CMR"
	DICHLOROPROPÈNE)	16	"II A" par "II A 7)"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par
			"PP, EP, EX, TOX, A"
2047	DICHLOROPROPÈNES	5	Remplacer "3+N2+CMR" par
	(1,3-DICHLOROPROPÈNE)		"3+N1+CMR"
		18	Remplacer "PP, EX, A" par
			"PP, EP, EX, TOX, A"
2051		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2057	pour les 2 rubriques	5	Après "3" insérer "+N2"
		8	Remplacer "2" par "3"
2205		15	Remplacer "T4 3)" par "T4"
		20	Avant "17" insérer "6: 6°C; "
2218		16	Remplacer "II A 7)" par "II B"
2227		5	Après "3+inst." insérer "+N3+F"
2238	CHLOROTOLUÈNES	5	Remplacer "3+S" par "3+N2+S"
	(o-CHLOROTOLUÈNE)		
2238	CHLOROTOLUÈNES	5	Remplacer "3+S" par "3+N2+S"
	(p-CHLOROTOLUÈNE)		
2241		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2259		20	Avant "34" insérer "6: 16°C;
			17;"
2265		18	Remplacer "PP, EX, A" par
			"PP, EP, EX, TOX, A"
2266		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2288		5	Après "3+inst." insérer "+N3"
2289		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
		20	Avant "17; 34" insérer "6: 14°C;"
2321		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2325		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2357		16	Remplacer "II A 8)" par "II B 4)"
2382		14	Remplacer "oui" par "non"
		16	Remplacer "II C" par "II C ⁵)"
2383		5	Après "3+8" insérer "+N2"
		14	Remplacer "non" par "oui"
2397		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2404		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"

		Τ	
N° ONU	(le cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
2430	pour la rubrique avec protection contre les explosions	8	Remplacer "1" par "2"
2430	pour la rubrique sans protection contre les explosions	8	Remplacer "2" par "1"
2477		13	Remplacer "2" par "1"
2491		20	Avant "17; 34" insérer "6: 14°C;"
2531		20	Remplacer "3; 4; 5; 17" par "3; 4; 5; 7; 17"
2564	pour la rubrique du groupe d'emballage III	15	Supprimer "T1"
		16	Supprimer "II A 7)"
		17	Remplacer "oui" par "non"
		18	Supprimer ", EX, A"
2574		5	Remplacer "6.1+S" par
			"6.1+N1+S"
2618		5	Remplacer "3+inst.+F" par "3+inst.+N2+F"
2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse, densité	20	Insérer "34"
	relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C,		
	contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 %		
	d'ammoniac (pas plus de 25 % d'ammoniac)		
2709		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2733		5	Après "3+8" insérer "+N1"
		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2735	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
2789		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
2790	pour les 2 rubriques	11	Remplacer "95" par "97"
2850		15	Insérer "T3"
		16	Insérer "II B ⁴)"
		17	Remplacer "non" par "oui"
		18	Après "PP" insérer "; EX, A"
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE,	11	Remplacer "95" par "97"
	N.S.A. (SOLUTION AQUEUSE DE		
	CHLORURE DE DIDÉCYLDIMÉTHYLAM		
	MONIUM ET DE PROPANOL-2)		
2924	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP, EX, A" par
	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF,		"*"
	N.S.A.		
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE	18	Remplacer "PP" par "*"
	VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE,		
	N.S.A.		
3175		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD,	18	Remplacer "PP, EX, A" par
	INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point		"PP, EP, EX, TOX, A"
	d'éclair supérieur à 60 °C, à une température		
	égale ou supérieure à son point d'éclair (Low QI		
	Pitch)		

N° ONU	(le cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
3257	pour les 2 rubriques	18	Remplacer "PP" par "*"
3264	pour les 3 rubriques LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
3265	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
3266	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
3267	pour les 3 rubriques	18	Remplacer "PP, EP" par "*"
3271	pour les 2 rubriques ETHERS, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
3272	pour les 2 rubriques	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
3289	pour la rubrique du groupe d'emballage I	13	Remplacer "2" par "1"
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU	5	Remplacer "3+inst. (N2, CMR)" par "3+inst.+N2+CMR"
	PENTADIÈNE (pv 50 > 110 kPa), STABILISÉ	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.(MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3295	pour les 13 rubriques HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3295	pour les 3 rubriques HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
3446	pour les 2 rubriques	5	Remplacer "6.1+S" par "6.1+N2+S"
3451	pour les 2 rubriques	5	Après "6.1" insérer "+N1"
3455	pour les 2 rubriques	5	Après "6.1+8" insérer "+N3"
9001	-	18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
9002		18	Remplacer "PP, EX, A" par "*"
9003	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C, ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe ≤ 100°C qui ne sont pas affectées à une autre classe	18	Remplacer "PP" par "*"
9005		18	Remplacer "PP" par "*"
9006		18	Remplacer "PP" par "*"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/36)

Après le N° ONU 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l, insérer la nouvelle rubrique suivante:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citeme	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/ Observations
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3)	2	2F		2.1+inst.+ CMR	G	1	13			91		1	non	T2	II B ⁴⁾		PP, EP, EX, TOX, A		2; 3; 31

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/36)

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40/Add.1

Après le N° ONU 1011, insérer la nouvelle rubrique suivante:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citeme	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/ Observations
	BUTANE (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3)	2	2F		2.1+CMR	G	1	13			91		1	non	T2	II A		PP, EP, EX, TOX, A	1	31

Après le N° ONU 1969, insérer la nouvelle rubrique suivante:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citeme à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/ Observations
	ISOBUTANE (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3)	2	2F		2.1+CMR	G	1	13			91		1	non	T2 ¹⁾	II A		PP, EP, EX, TOX, A	1	31

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/36)

Amendements de conséquence

Partie 1

Chapitre 1.6

1.6.7.4.2 Délais transitoires applicables aux matières

Dans le tableau 2, apporter les modifications suivantes:

N° ONU (le	cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
1203	ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA)110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) pv50 ≤ 110 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (HEART CUT DE BENZÈNE) pv50 ≤ 110 kPa	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (Low QI Pitch)	18	Remplacer "PP, EX, A" par "PP, EP, EX, TOX, A"
3257	pour les deux rubriques	18	Remplacer "PP" par "*"
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	18	Remplacer "PP, EX, A" par: "PP, EP, EX, TOX, A"
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	18	Remplacer "PP, EX, A" par: "*"

Dans le tableau 3, apporter les modifications suivantes:

	N° ONU (le cas échéant avec description/commentaire)	Colonne	Modification
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair ne dépassant pas 60 °C)	18	Remplacer "PP" par "*"
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair supérieur à 60 °C mais pas plus que 100 °C)	18	Remplacer "PP" par "*".
1223		16	Remplacer "II A" par "II A 7)"
1863	CARBURÉACTEUR	18	Remplacer "PP, EX, A" par: "*"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/36)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.3, tableau C

Insérer les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citeme à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/ Observations
	ÉTHANOL ET ESSENCE EN MÉLANGE ou ÉTHANOL ET ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES, EN MÉLANGE, contenant plus de 10 % et pas plus de 90 % d'éthanol	3	F1		3+N2+CM R+F	N	2	3	3	10		0,69 - 0,78 ¹⁰⁾	3	oui	Т3	ІІ А		PP, EP, EX, TOX, A	1	
	ÉTHANOL ET ESSENCE, EN MÉLANGE ou ÉTHANOL ET ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES, EN MÉLANGE, contenant plus de 90 % d'éthanol	3	F1		3+N2+CM R+F	N	2	3	3	10		0,78 - 0,79 ¹⁰⁾	3	oui	T2	II B		PP, EP, EX, TOX, A	1	

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/37)

Chapitre 3.3

3.3.1

DS 636 b) Modifier la phrase introductive pour lire comme suit:

"Les piles et batteries au lithium usagées, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, aux autres dispositions de l'ADN si elles satisfont aux conditions suivantes:...".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale 657 suivante:

"657 Cette rubrique doit être utilisée uniquement pour la matière techniquement pure; pour les mélanges de constituants du GPL, voir le numéro ONU 1965 ou le numéro ONU 1075 et le NOTA 2 du 2.2.2.3.".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale 658 suivante:

"658 Les BRIQUETS de No ONU 1057 conformes à la norme EN ISO 9994:2006 + A1:2008 "Briquets – Spécifications de sécurité" et les RECHARGES POUR BRIQUETS de No ONU 1057 peuvent être transportés en étant uniquement soumis aux dispositions des paragraphes 3.4.1 a) à f), 3.4.2 (à l'exception de la masse brute totale de 30 kg), 3.4.3 (à l'exception de la masse brute totale de 20 kg), 3.4.11 et 3.4.12 sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) La masse brute totale de chaque colis ne dépasse pas 10 kg;
- b) Au maximum 100 kg de masse brute sous forme de colis de ce type sont transportés dans un wagon/véhicule;
- c) Chaque emballage extérieur est clairement et durablement marqué comme suit: "UN 1057 BRIQUETS" ou "UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS", selon le cas.".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122)

Partie 5

Chapitre 5.2

5.2.2.2.1.2 Dans le premier paragraphe, ajouter "et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" le cas échéant" après "semblables à celles que prescrit cette section". Dans le deuxième paragraphe, ajouter "et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" (voir 5.2.1.8.3)" avant "peuvent se recouvrir".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120)

Chapitre 5.3

5.3.1.7.2 Dans la description sous la représentation de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D, supprimer "lorsqu'il est prescrit," et "(voir 5.3.2.1.2)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.2 c) Ajouter le texte suivant à la fin:

"Pour les matières non désignées nommément au tableau C (matières affectées à une rubrique générique ou à une rubrique N.S.A. et pour lesquelles le diagramme de décision selon 3.2.3 est applicable), seules les caractéristiques dangereuses réelles de la matière doivent être mentionnées."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/21 tel que modifié)

Partie 7

Chapitre 7.1

7.1.6.11 Ajouter le texte suivant à la fin de RA02:

"Les objets contaminés superficiellement du groupe SCO-II ne doivent pas être transportés en vrac."

Modifier RA03 pour lire comme suit:

"RA03: Fusionnée avec RA02"

7.1.6.14 Ajouter le texte suivant à la fin de HA03:

"Le gerbage de marchandises non dangereuses sur des colis contenant ces matières ou objets est interdit.

Si ces matières ou objets sont chargés avec d'autres marchandises dans la même cale, ces matières ou objets doivent être chargés après toutes les autres marchandises et déchargés avant.

Il n'est pas nécessaire de charger ces matières ou objets après tous les autres et de décharger avant tous les autres si ces matières ou objets sont renfermés dans des conteneurs.

Pendant que ces matières ou objets sont chargés ou déchargés, on ne doit procéder au chargement ou au déchargement d'aucune autre cale ni au remplissage ou à la vidange de réservoirs de carburant. L'autorité compétente locale peut accorder des dérogations à cette disposition."

Modifier HA04, HA05 et HA06 pour lire comme suit:

"HA04 Fusionnée avec HA03

HA05 Fusionnée avec HA03

HA06 Fusionnée avec HA03".

Amendements de conséquence:

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1 Tableau A

Dans la colonne (11), milieu, supprimer "HA04, HA05, HA06" pour les rubriques suivantes ONU 0004, 0005, 0006, 0007, 0009, 0010, 0012, 0014, 0015 (deux fois), 0016 (deux fois), 0018, 0019, 0027, 0028, 0029, 0030, 0033, 0034, 0035, 0037, 0038, 0039,

```
0042, 0043, 0044, 0048, 0049, 0050, 0054, 0055, 0056, 0059, 0060, 0065, 0066, 0070,
0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0081, 0082, 0083, 0084, 0092, 0093,
0094, 0099, 0101, 0102, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0110, 0113, 0114, 0118, 0121,
0124, 0129, 0130, 0131, 0132, 0133, 0135, 0136, 0137, 0138, 0143, 0144, 0146, 0147,
0150, 0151, 0153, 0154, 0155, 0159, 0160, 0161, 0167, 0168, 0169, 0171, 0173, 0174,
0180, 0181, 0182, 0183, 0186, 0190, 0191, 0192, 0193, 0194, 0195, 0196, 0197, 0204,
0207, 0208, 0209, 0212, 0213, 0214, 0215, 0216, 0217, 0218, 0219, 0220, 0221, 0222,
0224, 0225, 0226, 0234, 0235, 0236, 0237, 0238, 0240, 0241, 0242, 0243, 0244, 0245,
0246, 0247, 0248, 0249, 0250, 0254, 0255, 0257, 0266, 0267, 0268, 0271, 0272, 0275,
0276, 0277, 0278, 0279, 0280, 0281, 0282, 0283, 0284, 0285, 0286, 0287, 0288, 0289,
0290, 0291, 0292, 0293, 0294, 0295, 0296, 0297, 0299, 0300, 0301, 0303 (deux fois),
0305, 0306, 0312, 0313, 0314, 0315, 0316, 0317, 0318, 0319, 0320, 0321, 0322, 0323,
0324, 0325, 0326, 0327, 0328, 0329, 0330, 0331, 0332, 0333, 0334, 0335, 0336, 0337,
0338, 0339, 0340, 0341, 0342, 0343, 0344, 0345, 0346, 0347, 0348, 0349, 0350, 0351,
0352, 0353, 0354, 0355, 0356, 0357, 0358, 0359, 0360, 0361, 0362, 0363, 0364, 0365,
0366, 0367, 0368, 0369, 0370, 0371, 0372, 0373, 0374, 0375, 0376, 0377, 0378, 0379,
0380, 0381, 0382, 0383, 0384, 0385, 0386, 0387, 0388, 0389, 0390, 0391, 0392, 0393,
0394, 0395, 0396, 0397, 0398, 0399, 0400, 0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0406, 0407,
0408, 0409, 0410, 0411, 0412, 0413, 0414, 0415, 0417, 0418, 0419, 0420, 0421, 0424,
0425, 0426, 0427, 0428, 0429, 0430, 0431, 0432, 0433, 0434, 0435, 0436, 0437, 0438,
0439, 0440, 0441, 0442, 0443, 0444, 0445, 0446, 0447, 0448, 0449, 0450, 0451, 0452,
0453, 0454, 0455, 0456, 0457, 0458, 0459, 0460, 0461, 0462, 0463, 0464, 0465, 0466,
0467, 0468, 0469, 0470, 0471, 0472, 0473, 0474, 0475, 0476, 0477, 0478, 0479, 0480,
0481, 0482, 0483, 0484, 0485, 0486, 0487, 0488, 0489, 0490, 0491, 0492, 0493, 0494,
0495, 0496, 0497, 0498, 0499, 0500, 0501, 0502, 0503, 0504, 0505, 0506, 0507, 508 et
0509.
```

Pour le numéro ONU 2913, colonne (11), supprimer à droite "RA03"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/33)

Partie 7

Chapitre 7.2

7.2.4.40 Modifier le texte comme suit:

"Pendant le chargement et le déchargement, les installations d'extinction d'incendie, le collecteur principal d'incendie muni des bouches et raccordé à des lances à jet/pulvérisation ou à des tuyaux raccordés à des lances à jet/pulvérisation doivent être prêts à fonctionner sur le pont dans la zone de cargaison. Le système d'alimentation en eau doit pouvoir être mis en marche depuis la timonerie et depuis le pont.

Le gel des collecteurs principaux d'incendie et des bouches doit être évité."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/28 tel que modifié)

Partie 8

Chapitre 8.1

8.1.2.4 À la fin de la deuxième phrase, insérer "et avant le commencement du voyage".

(Document de référence: INF.18)

8.1.6.1 Modifier pour lire comme suit:

- "8.1.6.1 Les extincteurs à main et les tuyaux d'extinction d'incendie doivent être inspectés au moins une fois tous les deux ans par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente. Sur les extincteurs à main la preuve de l'inspection doit être apposée. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord."
- 8.1.2.2 Insérer le texte suivant:
- "d) Les attestations d'inspection relatives aux installations d'incendie fixées à demeure prescrites au 9.1.0.40.2.9."
- 8.1.2.3 Insérer le texte suivant:
- "p) Les attestations d'inspection relatives aux installations d'incendie fixées à demeure prescrites au 9.3.1.40.2.9, 9.3.2.40.2.9 ou 9.3.3.40.2.9."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/23 tel que modifié)

Chapitre 8.2

- 8.2.1.4 Modifier pour lire comme suit:
- "8.2.1.4 Après cinq ans, l'expert doit fournir la preuve, par des mentions correspondantes dans l'attestation, portées par l'autorité compétente ou par un organisme agrée par elle, qu'il a participé à un cours de recyclage et l'a validé avec succès durant la dernière année avant l'expiration de la validité de son attestation, ce cours traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.1.1 et au 8.2.2.3.1.2 ou 8.2.2.3.1.3 et comprenant en particulier les mises à jour d'actualité. Un cours de recyclage a été passé avec succès si un test final écrit réalisé par l'organisateur des cours selon 8.2.2.2 a été réussi. Le test peut être répété pendant la durée de la validité de l'attestation. La nouvelle durée de validité commence à la date d'expiration de l'attestation, elle commence à la date de l'attestation de participation au cours."
- 8.2.2.6.3 Ajouter un nouvel alinéa e) pour lire comme suit:
 - "e) Un plan détaillé pour l'exécution des tests finaux."
- 8.2.2.6.5 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit:

"L'agrément est accordé par écrit et doit avoir une durée limitée."

- 8.2.2.7 Modifier le titre pour lire comme suit:
- "8.2.2.7 Examens et tests finaux"
- 8.2.2.7.3 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:
- "8.2.2.7.3 Cours de recyclage
- 8.2.2.7.3.1 À la fin du cours de recyclage, l'organisateur des cours doit exécuter un test selon 8.2.1.4.
- 8.2.2.7.3.2 Le test a lieu par écrit. 20 questions à choix multiples sont posées aux candidats. À la fin de tout cours de recyclage, il faut rédiger un nouveau questionnaire. La durée de ce test est de 40 minutes. Le test est réussi s'il a été répondu correctement à au moins 16 des 20 questions. Lors de ce test la consultation des textes de l'ADN et du CEVNI ou du règlement de police basé sur le CEVNI est autorisée.
- 8.2.2.7.3.3 Pour l'exécution des tests s'appliquent les prescriptions des paragraphes 8.2.2.7.1.2 et 8.2.2.7.1.3.
- 8.2.2.7.3.4 L'organisateur des cours délivre au candidat, après qu'il ait subi avec succès le test, une attestation écrite à des fins de présentation auprès de l'autorité compétente selon 8.2.2.8.

8.2.2.7.3.5 L'organisateur des cours doit archiver les documents de test des candidats pendant 5 ans à partir de la date de l'exécution du test."

Amendement de conséquence:

- 8.2.2.7.1.5 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit:
- 8.2.2.7.3.6 "Lors de ce test la consultation des textes de l'ADN et du CEVNI ou du règlement de police basé sur le CEVNI est autorisée.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/29 tel que modifié)

Chapitre 8.6

8.6.1.3 et 8.6.1.4 Modifier le septième point de la rubrique huit pour lire comme suit et supprimer la référence à la note 2:

"Système de ventilation maintenant une surpression"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/26)

8.6.3 Modifier la page 1 de la liste de contrôle ADN pour lire comme suit:

	Liste de contrôle Al	ON		1	
concernant l'observation des prescriptions de sécurité et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour le chargement ou le déchargement					
- Informations relatives au bateau					
N°					
(nom du bateau	(numéro officiel)	ıméro officiel)			
(type de bateau-citerne) - Informations relatives aux opérations de chargement ou de déchargement					
(poste de chargement ou de déchargement) (lieu)					
(date) (heure)					
- Informations relatives à la cargaison telles qu'indiquées dans le document de transport					
Quantité m ³	Désignation officielle de transport complétée, le cas échéant, du nom technique	Numéro ONU ou numéro d'identification de la matière	Dangers*	Groupe d'emballage	
- Informations relatives à la cargaison précédente**					
Désignation officiel	le de transport complétée, le cas échéant, du nom technique	Numéro ONU ou numéro d'identification de la matière	Dangers*	Groupe d'emballage	

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/25 tel que modifié)

^{*} Les dangers pertinents indiqués dans la colonne (5) du Tableau C (tels que repris dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.2 c)).

^{**} A remplir uniquement lors du chargement.

Partie 9

Chapitre 9.3

9.3.x.40.1 Au premier paragraphe du deuxième tiret:

- [Dans la deuxième phrase, remplacer "lances à pulvérisation" par "lances à jet/pulvérisation"]
- Insérer une troisième phrase pour lire comme suit:
- "À défaut, un ou plusieurs de ces tuyaux peuvent être remplacés par des lances à jet/pulvérisation orientables d'un diamètre de 12 mm au moins."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/28 tel que modifié)